



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Conférence générale

GC(60)/6

15 juin 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(60)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par Sainte-Lucie

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 27 mai 2016, la lettre ci-dessous de S. E. M. Kenny D. Anthony, Premier Ministre et Ministre des finances, des affaires économiques, de la planification et de la sécurité sociale de Sainte-Lucie, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de Sainte-Lucie, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer que Sainte-Lucie est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 6 juin 2016, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que Sainte-Lucie était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de Sainte-Lucie à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit à la page suivante.

Demande d'admission à l'Agence présentée par Sainte-Lucie

La Conférence générale,

- a) ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de Sainte-Lucie à l'Agence¹, et
 - b) ayant examiné la demande d'admission de Sainte-Lucie à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. approuve l'admission de Sainte-Lucie à l'Agence ; et
 2. décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si Sainte-Lucie devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2016 ou en 2017, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(60)/6, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.3.

³ Document INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.